



ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

annuités liquidables

Question écrite n° 74253

Texte de la question

M. Alain Veyret attire l'attention de M. le secrétaire d'Etat à la défense, chargé des anciens combattants, sur la question du bénéfice de la campagne double pour les anciens combattants ayant combattu en Afrique du Nord. En 1999, le Parlement a adopté une loi reconnaissant la guerre d'Algérie et les combats en Tunisie et au Maroc. Cette reconnaissance importante doit légitimement être suivie de fait et, en particulier, de la modification du décret n° 57-195 du 14 février 1957, afin de permettre le bénéfice de la campagne double aux combattants de ces conflits. Il lui rappelle, par ailleurs, que M. Jean-Pierre Masseret, a confirmé que la notion d'égalité de traitement entre tous les anciens combattants, titulaires de la carte d'anciens combattants, avait une grande force logique pour la reconnaissance de leurs droits dès lors qu'il s'agissait de services effectués pendant des périodes où les unités ont été reconnues combattantes et pour l'application du principe d'égalité entre les conflits. Il lui demande donc de bien vouloir lui apporter des informations sur ses intentions relatives à l'application du bénéfice de la campagne double aux anciens combattants AFN titulaires de la carte d'anciens combattants.

Texte de la réponse

Le droit aux bonifications de campagne est ouvert, pour tous les conflits, par les articles L. 12 et suivants et R. 14 et suivants du code des pensions civiles et militaires de retraite. L'application de ces dispositions aux fonctionnaires ou assimilés ayant servi en Afrique du Nord (AFN) pose des problèmes particuliers. Un groupe de travail a donc été réuni, comprenant des associations d'anciens combattants. Il a exploré la possibilité que, à l'intérieur du temps de présence global en AFN donnant droit au bénéfice de campagne simple, le bénéfice de la campagne double soit réservé aux seules périodes passées dans les zones opérationnelles. Il a donc été demandé au Service historique de l'armée de terre (SHAT) de mener une étude afin de voir si la notion de « zone opérationnelle » dégagée par le groupe de travail, définie à la fois dans l'espace et dans le temps en fonction d'un niveau d'intensité des combats à déterminer, apparaît réalisable par l'étude des archives des unités ou de tous les autres services. Le SHAT a précisé qu'une telle étude n'était pas possible car elle aurait exigé de ses services un examen des zones et des périodes à retenir impliquant un travail aussi conséquent que l'établissement de listes d'unités combattantes, une telle approche a donc dû être abandonnée. Deux autres réunions se sont tenues, mais elles n'ont pas permis de dégager des propositions acceptables. Le secrétaire d'Etat à la défense chargé des anciens combattants souhaite pour sa part que les réflexions se poursuivent dans le cadre du groupe de travail déjà constitué.

Données clés

Auteur : [M. Alain Veyret](#)

Circonscription : Lot-et-Garonne (1^{re} circonscription) - Socialiste

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 74253

Rubrique : Retraites : fonctionnaires civils et militaires

Ministère interrogé : anciens combattants
Ministère attributaire : anciens combattants

Date(s) clé(e)s

Question publiée le : 18 mars 2002, page 1478

Réponse publiée le : 29 avril 2002, page 2184